



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

B.P. 8698 DOUALA

Téléphone : (237) 33402482

E-Mail : infos.iut@univ-douala.com

Site : www.iut-douala.cm



INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
UNIVERSITE DE DOUALA

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 - Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des étudiants de l'IUT de Douala. L'inscription à l'Institut Universitaire de Technologie implique l'acceptation et le respect de son règlement intérieur.

Article 2 - Notion d'étudiants

Est étudiant de l'IUT tout individu ayant été admis par voies officielles (concours d'entrée, étude de dossier) et s'étant acquitté des droits universitaires exigés. Ils bénéficient des services d'enseignement et de diffusion des connaissances au sens du code de l'éducation.

Article 3 : Comportement général

La tolérance et le respect des autres fondent les rapports entre le personnel et les étudiants de l'IUT.

A11. Ce respect s'exprime par une attitude courtoise qui exclut toute forme de brimade, humiliation, violence verbale, physique ou morale.

A12. Ce respect s'exprime aussi par le respect des normes usuelles de politesse et de bienséance, notamment en matière de tenue vestimentaire.

A13. Le comportement des étudiants (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature à :

- porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'IUT
 - créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement (cours, examens, etc.), administratives, sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée au sein de l'IUT ;
 - porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur ;
 - porter atteinte à la santé, à l'hygiène et à la sécurité des personnes et des biens.
- De manière générale, le comportement des étudiants doit être conforme aux bonnes mœurs communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Sont des délits punissables dans les conditions prévues par le code pénal :

- le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ;
- d'altérer sa santé physique ou mentale ;
- Le fait de bizutage lors des manifestations ou des réunions

A14. Le harcèlement peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 4 : Respect des règles d'éthique, d'hygiène et de sécurité

A11. Le Directeur de l'IUT est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les locaux de l'établissement dont il a la charge.

A12. Le Directeur peut prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements.

Les faits qui ont conduit à la prise d'une telle mesure peuvent donner lieu à une procédure disciplinaire.

4 - 1 Tenue vestimentaire et présentation physique

Les manifestations ostentatoires qui constituent des éléments de prosélytisme ou de discrimination ou qui sont de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au fonctionnement du service public sont interdites.

- Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités suivies, et notamment aux activités de travaux pratiques.

A cet effet, le port des tenues dites « pantalons taille basse », « DVD dos et ventre dehors /VCD ventre et cuisses dehors », pantalon « destroy/moulants », sandales, « compensées » sont formellement interdites au sein de l'IUT.

- De même, ne peuvent être admis notamment les vêtements ou accessoires flottants ou facilement inflammables, ou susceptibles d'entraver le port des équipements de protection individuelle.

- Les cheveux des étudiants mâles doivent être coupés courts et sans teinture.

- Les coiffures dames et les boucles d'oreilles ne doivent pas être extravagantes.

Les tatouages sont formellement interdits.

De manière générale, les étudiants se présentant en salles d'enseignement doivent s'assurer que leur tenue vestimentaire ne contrevienne ni à l'éthique ni aux consignes de sécurité.

4 - 2 Interdiction de fumer

L'IUT est un établissement non-fumeur. Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Il est interdit de vapoter (e-cigarette) dans les locaux fermés et couverts de l'IUT de Douala : lieux de travail à usage collectif et bureaux individuels.

4 - 3 Introduction de substance illicite ou de matériels prohibés

Sous réserve d'une autorisation expresse des autorités compétentes, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux de l'IUT, toute substance, tout matériel ou instrument dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public.

Article 5 : Respect des règles d'hygiène

Traitement des déchets

D'une manière générale, tous les déchets et détritiques doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet. Il convient, le cas échéant, de se reporter aux consignes spécifiques pour les plates-formes techniques.

Article 6 : Règle de sécurité

6 – 1 Accès aux différents locaux de l'IUT

- L'accès à l'IUT est strictement réservé aux étudiants, aux personnels ainsi qu'à tout individu dûment autorisé.
- L'accès peut être limité pour des raisons liées notamment à la sécurité (examens nationaux, concours d'entrée, chantiers de travaux...) et être conditionné à la présentation de la carte d'étudiant.

6 - 2 Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules (excepté les véhicules à deux roues) des étudiants sont autorisés dans l'enceinte de l'IUT.

- Les dispositions du code de la route sont applicables, notamment le respect de la signalisation et des emplacements de parking. Il est interdit de rouler dans l'enceinte de l'IUT à une vitesse supérieure à 20 km/h et d'emprunter ou bloquer les chemins d'accès réservés aux services de secours, qui doivent demeurer dégagés en permanence.

6 - 3 Utilisation des locaux

- Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public d'enseignement dévolue à l'université.
- Le respect des locaux et des biens implique que chacun veille à leurs propriétés et à leur sécurité.
- Les dégradations volontaires et vols de biens publics ou privés, la destruction, la mise hors service par malveillance ou le déclenchement injustifié des équipements de sécurité sont sanctionnés.
- Les locaux universitaires peuvent accueillir des réunions des étudiants ou des manifestations, sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du Directeur.
- Toutes les activités à caractère commercial sont strictement prohibées dans l'établissement, hormis celles qui ont reçu l'accord préalable de la Direction de l'IUT.

Article 7 : Carte d'étudiant

- La carte d'étudiant est un document nominatif et personnel ; elle est obligatoire et doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des étudiants inscrits.
- La carte donne accès aux locaux de l'IUT (salles d'enseignement, bibliothèque, etc.)
- Elle doit être présentée notamment lors de la demande par un personnel (enseignant ou de sécurité) de l'IUT.
- Tout refus de présentation expose l'étudiant une sanction.
- Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de carte est interdit et est passible de sanctions notamment disciplinaires

Article 8 : Usage des moyens de communication

AI1 Les baladeurs, téléphones mobiles et tout autre outil de télécommunication doivent être complètement éteints et rangés dans un sac pendant les cours ainsi qu'au sein de la bibliothèque.

AI2 Lors des examens et concours les appareils susmentionnés sont formellement prohibés.

AI3 En dehors de ces lieux et périodes, et à condition de n'engendrer aucune nuisance, leur usage est toléré.

Article 9 : Contrefaçon

AI1 Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

AI2 Le délit de contrefaçon (plagiat) peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 10 : Effets et objets personnels

L'IUT ne peut être tenu pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

TITRE II : DROITS DES ETUDIANTS

Tout étudiant inscrit à l'IUT de Douala dispose des droits lui permettant de réussir sa formation.

Article 11 : De la représentation

Les étudiants sont représentés au sein du conseil de l'IUT et dans les différentes assemblées.

11 – 1 : A une formation professionnelle

AI1 L'étudiant a le droit de recevoir un enseignement, conforme aux horaires et programmes officiels, qui apportent le savoir, savoir-faire et savoir-être nécessaires pour exercer un métier dans un champ d'activité choisi. Ceci implique le droit à une évaluation régulière des compétences et des connaissances acquises.

AI2 Durant son cursus à l'IUT, l'étudiant bénéficie d'une aide à la construction de son projet personnel et professionnel et à son orientation après l'obtention du diplôme.

Article 12 : Droit à un environnement de travail adapté

AL1 Chaque étudiant bénéficie des "Avantages étudiants" : carte d'étudiant, restaurant universitaire, tarifs étudiants pour certaines activités ...

AI2 L'IUT met à la disposition des étudiants un plateau technique qui répond aux exigences d'une formation technologique supérieure.

A13 Les étudiants ont aussi accès aux ressources informatiques, à la bibliothèque et à la cafétéria de l'IUT.

Article 13 : A la protection médicale et sociale

Le service d'infirmier de l'université de Douala est habilité à délivrer les premiers soins et à prendre toute mesure nécessitée par l'urgence. Il a également un rôle d'écoute, d'information de prévention et de conseil auprès des étudiants pour tous les problèmes liés à la santé.

Le service de la scolarité est aussi à même d'apporter les informations sur des dispositifs d'aide propres à l'Université de Douala

Article 14 : Au respect de sa personne et de ses biens

Chaque étudiant doit pouvoir suivre ses études à l'IUT dans la sécurité et le respect de sa personne. Aucune forme de brimade n'est tolérée, quel qu'en soit la nature ou l'objet. L'IUT s'interdit d'utiliser à des fins commerciales les bases de données informatiques relatives aux étudiants dont il dispose. Les dégradations volontaires et vols de biens publics ou privés, la destruction, la mise hors service par malveillance ou le déclenchement injustifié des équipements de sécurité seront sanctionnés.

Article 15: A l'expression

Chaque étudiant peut exprimer librement ses opinions. Ce droit a pour limite le strict respect des principes fondamentaux du service public d'éducation (laïcité, pluralisme, tolérance, refus de la propagande, du prosélytisme, de l'encouragement à des conduites sectaires ou à risque) et du droit des personnes, notamment en matière de calomnie et de diffamation. Le droit d'expression s'accompagne du droit de réunion, après accord préalable de la Direction de l'IUT, et du droit de publication et d'affichage, dans la mesure où les textes publiés sont signés, ne portent pas atteinte aux droits d'autrui, à l'ordre public, et ne sont pas à caractère insultant ou diffamatoire.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'IUT et les organisateurs des réunions ou manifestations qui restent responsables du contenu des interventions.

Article 16 : A l'association

Le Conseil de l'IUT peut autoriser, à l'initiative et sous la responsabilité d'étudiants, la création et le fonctionnement dans l'établissement d'associations conformes. La domiciliation d'une association au sein l'université est soumise à autorisation préalable.

La mise à disposition éventuelle d'un local doit faire l'objet d'une autorisation préalable qui prend la forme d'une convention conclue entre l'Université et l'association.

Les associations qui ont actuellement reçu l'agrément du Conseil de l'IUT sont l'association des étudiants, les clubs des filières etc.

Article 17: A l'information

A11 L'IUT met à la disposition des étudiants des panneaux d'affichage. Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts est possible après autorisation du Directeur.

A12 Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'IUT.

A13 Les affichages et distributions ne doivent pas être susceptibles :

- d'entraîner des troubles à l'ordre public ;
- de porter atteinte au fonctionnement et aux principes du service public de l'enseignement supérieur ;
- de porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'Université de Douala et de l'IUT ;

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'IUT est interdite.

TITRE III : OBLIGATIONS DES ETUDIANTS

Article 18 : Obligations liées au contrôle continu des connaissances.

Les diplômes préparés à l'IUT s'obtiennent par contrôle continu des connaissances. « L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire.

Le règlement intérieur adopté par le conseil de l'IUT définit les modalités d'application de cette obligation ».

18-1 Modalités du contrôle des connaissances

- Les Modalités régissant le déroulement des contrôles continus sont fixées sous la responsabilité des Directeurs d'Etudes et des Chefs de Départements. Les types d'épreuves, leur nombre et leur programmation dans le temps sont portés à la connaissance des étudiants dès la rentrée académique. Ces modalités sont validées par le Conseil de l'IUT lors de sa première réunion de l'année Universitaire.

- Les décisions de passage de chaque semestre et d'attribution du diplôme relèvent du Jury de l'IUT.

*Ce Jury est constitué du Directeur, du Directeur Adjoint, du Chef de Division de la Formation Initiale, du Chef de Division de la Formation Permanente, des Chefs de Départements et des Responsables Académiques.

*Il se réunit à la fin de chaque session d'examen pour prendre les décisions finales et formuler les recommandations et conseils aux étudiants.

*Le Jury de l'IUT s'appuie sur le travail préalable des Jurys de chaque Département.

Les propositions de ces commissions sont portées à la connaissance des étudiants qui peuvent faire appel auprès du Directeur de l'IUT qui préside le Jury de l'IUT.

18-2 Assiduité et ponctualité

L'assiduité et la ponctualité sont des qualités morales qui sont attendues d'un étudiant en formation. A ce titre, elles sont des éléments d'appréciation dont le Jury tient compte pour évaluer l'étudiant.

- L'assiduité à l'ensemble des activités d'enseignement, cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, stages, de même qu'au contrôle continu des connaissances est une obligation. Les absences doivent être signalées au Chef de département et au Chargé des études avec décharge et copie au Directeur des études.

Des absences justifiées peuvent être tolérées en nombre limité. Peuvent être prises en compte les absences pour raison officielle (convocation), pour raison de maladie (certificat médical), pour des circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure (explication écrite). Dans tous les cas la pièce justificative doit être fournie dans les 48h auprès du secrétariat du Département concerné.

- Tout étudiant se présentant en retard à une séance d'enseignement peut être refusé à cette séance par l'enseignant et son retard assimilé à une absence d'une demi-journée. Les dates d'absences sont répertoriées par demi-journée par les enseignants et comptabilisées par le secrétariat du Département.

Toute absence au-delà de 20% du volume horaire est passible d'une sanction. L'étudiant est traduit au conseil de discipline.

- Quels que soient les résultats obtenus par ailleurs, l'absentéisme remet en cause la réussite semestrielle au diplôme visé. Le manque d'assiduité exclut le concerné de la liste pour la bourse d'excellence du Président de la République.

- Le déroulement des épreuves du contrôle continu des connaissances, se fait dans le respect de la Charte des examens de l'Université de Douala.

- L'absence à une épreuve de contrôle continu, quel qu'en soit le motif, entraîne l'absence de note à cette évaluation.

L'enseignant responsable du contrôle est libre de juger de la motivation de l'absence. Il pourra proposer un contrôle de remplacement écrit ou oral et, si l'étudiant n'est pas présent à ce nouveau contrôle, ce dernier restera sans note ce qui aura pour conséquence l'ajournement. Toute fraude, ou tentative de fraude, lors d'un contrôle relève de la section disciplinaire de l'Université de Douala.

Article 19 : Obligations liées à l'utilisation de l'informatique

L'IUT offre à ses étudiants des moyens informatiques diversifiés munis de logiciels variés et adaptés aux différents besoins de l'Etablissement. Les règles et obligations ci-dessous

s'appliquent à tout étudiant utilisant ses ressources informatiques.

A11 Tout utilisateur dispose d'un espace de travail avec code d'accès. Il est responsable de la pérennité de ses fichiers et de l'intégrité de son espace de travail.

A12 Tout utilisateur s'engage à respecter les règles de la déontologie informatique et notamment à ne pas effectuer intentionnellement des opérations ayant pour but :

- de ne pas respecter les règles d'accès aux salles contenant le matériel informatique ;
- de faire des copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit ;
- d'installer et d'utiliser un logiciel à des fins non conformes aux missions de l'IUT ;
- de mettre en place un programme pour contourner la sécurité ;
- de masquer sa véritable identité ou d'usurper celle d'autrui ;
- de s'approprier le mot de passe d'un tiers ou d'utiliser des comptes autres que ceux auxquels il a légitimement accès ;
- d'accéder aux données d'autrui sans accord exprès des détenteurs même si ces données ne sont pas explicitement protégées ;
- de modifier ou de détruire des informations sur un des systèmes connectés au réseau ;
- de porter atteinte à l'intégrité ou à la sensibilité d'un autre utilisateur, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images ;
- d'interrompre ou de perturber le fonctionnement normal du réseau, de nuire à l'intégrité de l'outil informatique et aux bonnes relations internes et externes de l'établissement.

L'introduction d'un virus est une mise en cause de l'intégrité du système.

A13 L'accès aux ressources Internet est soumis aux règles suivantes :

- les pages web consultées doivent être en rapport avec la formation suivie et les projets à réaliser ;
- les pages d'information créées doivent comporter clairement l'identification de leur auteur ;
- les informations diffusées (par courriel, blog, forums, pages web, ftp, ...) par les utilisateurs ne doivent pas engager la responsabilité de l'IUT

- les informations doivent respecter les interlocuteurs et ne pas porter atteinte à la vie privée ou à l'image d'autrui, contrevenir aux lois sur la propriété intellectuelle, littéraire et artistique, faire l'apologie du tribalisme, racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie ;

*l'interdiction de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un serveur autrement que par les dispositions d'accès prévues par ce serveur ;

*l'interdiction d'effectuer une opération, matérielle ou logicielle, mettant sciemment en péril la sécurité et le bon fonctionnement d'un serveur.

En cas de problèmes liés à la sécurité des installations, les administrateurs du système peuvent être amenés à accéder à tout ou partie des fichiers des utilisateurs, à surveiller les activités d'un ou plusieurs utilisateurs ou à intervenir dans le déroulement d'une tâche utilisateur. Ils s'engagent auprès des utilisateurs à un total respect de la confidentialité des courriers électroniques.

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose à une interdiction d'accès aux salles informatiques de l'IUT ainsi qu'aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 20 : Du stage en entreprise

A11 Toutes les formations diplômantes de l'IUT comportent une séquence en entreprise. Une convention de stage fixe les conditions du déroulement de ce stage. Durant ledit stage, l'étudiant représente l'IUT, il en est ainsi la vitrine et, c'est aussi l'IUT qui est jugé.

A12 Tout au long de son stage, l'étudiant est soumis au règlement intérieur de l'entreprise en particulier en ce qui concerne l'assiduité et le respect des horaires. Il ne peut interrompre son stage sans risquer d'en perdre le bénéfice et compromettre sa réussite au diplôme visé.

A13 A l'issue de son stage l'étudiant doit remettre un rapport rédigé et faire une présentation orale de son activité durant le stage.

- L'ensemble stage, rapport écrit, présentation orale donne lieu à une notation. Le rapport écrit doit être remis à la date fixée.

-En cas de retard l'étudiant ne sera pas admis à faire sa présentation orale et son cas ne pourra être traité par le Jury de l'IUT pour la session en cours.

Article 21 : Application du règlement intérieur.

Le Directeur de l'IUT, avec l'appui de tout le personnel et de ses collaborateurs, sont chargés chacun à ce qui le concerne de faire respecter le règlement intérieur. **Tout manquement grave à ce règlement pourra donner lieu, après consultation de l'équipe de direction** de l'IUT, à des poursuites devant la section disciplinaire de l'Université Douala, voire devant les tribunaux.